

# Lois et ordonnances concernant les entreprises actives dans le secteur de l'alimentation animale et les aliments pour animaux

Version 01 / Juillet 2023

## Table des matières

Introduction .....	1
Ordonnance sur les aliments pour animaux (OSALA ; RS 916.307) - Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux (OLALA ; RS 916.307.1) et ses 11 annexes .....	2
Ordonnance de l'OFAG du 21 mai 2014 sur la liste d'aliments OGM pour animaux (RS 916.307.11) ...	4
Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques.....	5
Importation de marchandises (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF) .	5

## Auteurs

Morgane Jacobs  
Céline Clément

## Introduction

Le contrôle officiel des aliments pour animaux est régi par les versions actuelles de l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, [OSALA, RS 916.307](#)) et l'Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, [OLALA, RS 916.307.1](#)) et ses 11 annexes.

Le secteur ressources génétiques, sécurité de la production et alimentation animale de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) est chargé d'identifier les risques pesant sur la production agricole. L'OFAG a délégué l'exécution du contrôle des aliments pour animaux à la station de recherche AGROSCOPE Posieux.

Toutes les informations se trouvent sur le site internet [www.coaa.agroscope.ch](http://www.coaa.agroscope.ch)

Inscrivez-vous à notre [newsletter](#) gratuite !



# Ordonnance sur les aliments pour animaux ([OSALA ; RS 916.307](#)) - Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux ([OLALA ; RS 916.307.1](#)) et ses 11 annexes

## Obligation d'annoncer

→ Les entreprises exerçant des activités **d'importation\***, de fabrication, de transformation, de stockage, de transport et/ou de commercialisation\*\* d'aliments pour animaux ([art. 3 OSALA définitions](#)) doivent être enregistrées auprès d'AGROSCOPE conformément aux articles 1 et 46 de l'OSALA.

\* *L'importation d'aliments pour animaux de compagnie pour l'usage privé n'est toutefois pas soumise à cette obligation (art. 1, al. 3, let. c, OSALA).*

\*\* *Pas pour la vente au détail d'aliments pour animaux de compagnie ([art. 40 OSALA](#)) non soumise au chapitre 5.*

→ **Enregistrement via le [formulaire d'annonce](#)** pour les entreprises / personnes du secteur de l'alimentation animale.

Un **émolument unique** est perçu pour chaque enregistrement ([art. 4 al. 2 OEmol-OFAG](#) ; RS 910.11). Ensuite un numéro d'entreprise est attribué. AGROSCOPE inscrit dans un registre national les établissements enregistrés selon [l'art. 47](#) ou agréés selon [l'art. 48 OSALA](#). Les établissements obtiennent un numéro d'entreprise correspondant à une identification individuelle. Le registre national est publié sur le site d'AGROSCOPE et mis à jour mensuellement ([art. 54 OSALA](#)).

## Exigences pour les entreprises actives dans le secteur de l'alimentation animale et les aliments pour animaux

Les contrôles des processus dans les entreprises sont régis par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels ([art. 71, al. 2bis, OSALA](#)).

Les contrôles officiels sont effectués **en conformité avec les dispositions techniques du [règlement \(UE\) 2017/625](#)** applicables au contrôle des aliments pour animaux ([art. 71, al. 1, OSALA](#)) et se font **sans s'annoncer** ([art. 71, al. 2, let f, OSALA](#)). **Les contrôles officiels ne libèrent pas du devoir d'autocontrôle** ([art. 42, al. 2, OSALA](#)).

**Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent satisfaire aux exigences de l'annexe 11 pour les activités qui les concernent** ([art.20, al. 1, OLALA](#)).

Obligations pour les entreprises \* du secteur de l'alimentation animale ([art. 41 à 45, OSALA](#)) :

\* *Les obligations des art. 41 à 45 OSALA ne s'appliquent pas à la vente au détail d'aliments pour animaux de compagnie (art. 40 OSALA)*

→ Toutes les étapes de la **production, de la transformation et de la distribution placées sous leur contrôle** sont mises en œuvre **conformément à la législation en vigueur et aux bonnes pratiques** ([art 41, OSALA](#)).

→ **Seuls des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés** conformément à [l'art. 47](#) ou agréés conformément à [l'art. 48 OSALA](#) peuvent être utilisés ([art. 42, al. 1, OSALA](#)).

→ Lors de production, importation ou mise en circulation : les aliments pour animaux doivent être de qualité irréprochable et ne doivent **pas être altérés en raison de conditions hygiéniques inappropriées ou d'emballages inadéquats** ([art. 42, al. 2, OSALA](#)).

→ Lors de production, importation ou mise en circulation d'aliments pour animaux de rente : **Obligation de tenir un registre** où sont consignées les indications pertinentes pour la traçabilité des aliments ([art. 43, OSALA](#)).

→ Lors de production, importation, transport, entreposage ou mise en circulation des aliments pour animaux : **appliquer et maintenir des procédures écrites permanentes fondées sur les principes HACCP** ([art. 44](#) et [art. 45, OSALA](#)). Plus d'informations sur les guides de bonnes pratiques à la [section 4 OSALA](#).

Si un aliment pour animaux importé, produit ou mis en circulation ne répond pas ou ne semble pas répondre aux prescriptions relatives à la sécurité des aliments pour animaux, les entreprises doivent ([art. 42, al. 4, OSALA](#)) :

- Immédiatement **retirer du marché l'aliment** en question.
- **Informers les autorités compétentes**.
- **Informers les utilisateurs** de l'aliment pour animaux des raisons du retrait et, au besoin, rappellent les aliments pour animaux produits déjà livrés lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé.

## Exigences en matière de composition des aliments pour animaux

**Les aliments pour animaux mis en circulation sont sous la propre responsabilité de l'entreprise/la personne suisse enregistrée** ([annexe 11 OLALA](#) et [Déclarations](#)).

→ Les aliments fabriqués et mis en circulation **doivent satisfaire aux exigences légales et être de qualité irréprochable**, qu'ils ne soient pas altérés en raison de conditions hygiéniques inappropriées ou d'emballages inadéquats ([art. 7](#) et [art. 42 OSALA](#)).

→ Les aliments pour animaux qui ne **remplissent pas les exigences** relatives à leur mise en circulation, sont **soumis à des mesures générales pour la sécurité** ([art. 4](#) et [art. 5, OSALA](#)).

→ Les **matières premières** ([définitions art. 3, OSALA](#)) utilisées pour l'alimentation animale qui ne figurent ni dans le catalogue des matières premières pour aliments des animaux ([annexe 1.4 OLALA](#)) ni dans la [liste Suisse des matières premières annoncées](#) doivent être annoncées à l'OFAG conformément à [l'art. 9 OSALA](#).

→ Les **additifs** ([définitions art. 3 OSALA](#)) utilisés pour l'alimentation animale doivent être, selon leur catégorie ([annexe 6.1, OLALA](#)), **soit homologués** ([annexe 2 OLALA](#)) **soit autorisés** (Listes des additifs autorisés selon [l'art. 22 OSALA](#)).

→ Les **substances dont la mise en circulation et l'utilisation sont limitées ou interdites** dans l'alimentation animale sont répertoriées dans [l'annexe 4.1 OLALA](#).

→ Les **substances indésirables** dans les aliments pour animaux sont répertoriées dans [l'annexe 10 OLALA](#).

Les prescriptions concernant la valorisation de sous-produits animaux de catégorie C3 dans l'alimentation animale sont détaillées dans l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux ([OSPA RS 916.441.22](#)), dont le pouvoir de contrôle revient au service vétérinaire cantonal compétent.

## Exigences en matière d'étiquetage / déclaration des aliments pour animaux

→ Les aliments pour animaux de rente et de compagnie **doivent être étiquetés** (= déclarés) de manière correcte ([art. 12 à 17 OSALA](#) et [art. 7-14 OLALA](#)) et déclarés dans **au moins une langue officielle suisse** ([art. 14 OSALA](#)).

→ Les **caractéristiques et l'utilité** des aliments doivent être déclarées ([art. 12 à 17 OSALA](#))

Pour faciliter l'étiquetage correct des aliments pour animaux, AGROSCOPE a élaboré deux guides :

- [Guide pour l'étiquetage des aliments pour animaux de rente \(producteur de denrées alimentaires\)](#) : Les bovins, les porcs, la volaille, les chevaux, les moutons, les chèvres, les lapins, les poissons comestibles et les abeilles sont des animaux de rente ([définition art. 3, al. 4, let. b, OSALA](#)).

- [Guide pour l'étiquetage des animaux de compagnie \(non producteur de denrées alimentaires\)](#) : Les chiens et les chats, tout comme les oiseaux d'ornements, les poissons d'ornement, les rongeurs, les reptiles et autres sont des animaux de compagnie ([définition art. 3, al. 4, let a, OSALA](#)).

## Délimitations aliments pour animaux – médicaments vétérinaires

Un produit qui est distribué par voie orale aux animaux est soit un aliment pour animaux soit un médicament vétérinaire. Les critères de démarcation sont :

- **La présence de composants ayant des propriétés pharmacologiques et/ou**
- **Les allégations thérapeutiques.**

➔ **Les indications qui se réfèrent à des propriétés de prévention, de diagnostic, de traitement ou de guérison de maladies ne sont pas autorisées dans les aliments pour animaux ([art. 6, al. 3, let. a, OLALA](#)).**

Cf. la [liste](#) ("*Vertus thérapeutiques: Liste des formules non autorisées*") comprenant une énumération **non exhaustive** des formulations qui ne sont pas autorisées en tant qu'allégation thérapeutique pour les aliments pour animaux. Cette liste peut être complétée en tout temps (établie en collaboration avec Swissmedic).

### Classification des substances et préparations végétales en tant que médicaments vétérinaires ou aliments pour animaux

Les herbes et plantes peuvent être utilisées comme aliment pour animaux (matières premières ou aliment composés - cf. point 2.2) dans l'alimentation des animaux de rente et des animaux de compagnie à condition qu'elles répondent aux exigences générales ([section 2, art. 7 à 10 OSALA](#)) et qu'elles ne fassent pas l'objet d'allégations publicitaires vantant des mérites thérapeutiques présumés ([s'agit-il d'aliments pour animaux ou de médicaments vétérinaires?](#)).

Les substances et préparations végétales dans lesquelles, sur la base de la composition, les propriétés pharmacologiques sont mises en avant par rapport aux propriétés physiologico-nutritionnelles, doivent être contrôlées et autorisées par Swissmedic avant leur mise sur le marché. Ceci n'est pas du ressort d'AGROSCOPE.

## Ordonnance de l'OFAG du 21 mai 2014 sur la liste d'aliments OGM pour animaux ([RS 916.307.11](#))

Les organismes génétiquement modifiés (OGM) homologués pour la fabrication de matières premières et d'additifs ainsi que les matières premières et additifs pouvant contenir de tels organismes sont énumérés dans la [liste des aliments OGM pour animaux](#). Cette liste est gérée par l'OFAG.

Les règles concernant les aliments pour animaux génétiquement modifiés se trouvent au [chapitre 6 \(art. 60 à 68\) de l'OSALA](#).

## Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques

La production d'aliments biologiques pour animaux doit respecter les dispositions légales relatives à l'agriculture biologique. De manière générale, ces prescriptions reprennent les obligations motivées par le **respect de l'environnement et la limitation des ressources naturelles**.

Chaque entreprise qui produit, commercialise ou importe des produits biologiques doit être contrôlée et certifiée au moins une fois par an par un organisme de certification. Il en existe quatre qui sont accrédités et agréés en Suisse (bio inspecta, Bio Test Agro (BTA), Ecocert et Procert).

→ **Il n'existe pas de logo bio étatique en Suisse.**

*Dans l'Union Européenne, il existe un logo officiel pour les produits biologiques issus de l'Union. Seuls les produits certifiés biologiques par une agence ou un organisme de contrôle agréé peuvent apposer ce logo officiel.*

L'Ordonnance sur l'agriculture biologique ([RS 910.18](#)) détermine les fondements en matière de production et fabrication pour qu'un produit soit considéré biologique ([art. 2](#) et [art. 3](#)). Les principes régissant les aliments pour animaux y sont édictés ([art. 16](#)).

→ **Seuls les produits répondant aux dispositions de l'ordonnance sur l'agriculture biologique peuvent faire valoir la désignation « biologique »** ([RS 910.18, art. 1](#)).

L'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique ([RS 910.181](#)) définit les dispositions légales en matière d'exécution.

L'Ordonnance de l'OFAG sur l'agriculture biologique ([RS 910.184](#)) formule principalement les dispositions légales en matière d'importation de produits biologiques.

## Importation de marchandises (Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF)

*Les exigences pour l'importation et la mise en circulation d'aliments pour animaux dans les ordonnances du 26 octobre 2011 OSALA (RS 916.307) et OLALA (RS 916.307.1) sont en grande partie harmonisées avec celles de l'UE (en particulier le règlement [CE/767/2009](#)).*

→ **Les personnes ou entreprises qui importent des aliments pour animaux doivent être enregistrées** conformément à l'art. 47 **ou agréées** conformément à l'art. 48 auprès d'AGROSCOPE ([articles 47 et 48, OSALA](#)). Plus d'informations sur la page du contrôle officiel des aliments pour animaux sur le site AGROSCOPE > [importation](#).

Exception : [Art. 1 al. 3 let b et c](#)

- L'importation d'aliments pour **animaux de compagnie** ([définition art. 3, al. 4, let a, OSALA](#)) pour l'**usage privé\*** n'est toutefois pas soumise à cette obligation ([art. 1, al. 3, let. c, OSALA](#)).
- L'importation d'aliments pour animaux de rente (le cheval et le lapin sont des animaux de rente) ([définition art. 3, al. 4, let. b, OSALA](#)) est soumise à l'enregistrement !

\* *Usage privé : les aliments sont destinés à un seul animal ou à un petit nombre d'animaux appartenant à l'importateur de la marchandise.*

Quiconque produit, importe ou met en circulation des aliments pour animaux doit prendre des mesures appropriées dans le cadre de son activité pour que les aliments pour animaux satisfassent aux exigences légales ([art. 42, al. 2, OSALA](#)).

Les enregistrements et les agréments d'établissements obtenus dans les pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des dispositions législatives sur les aliments pour animaux sont réputés équivalents aux enregistrements et agréments accordés en Suisse ([art. 49 OSALA](#)). Ceux-ci disposent d'un numéro correspondant et sont contrôlés par les autorités compétentes dans leurs pays respectifs.

→ L'importateur est responsable de la conformité des aliments !

L'importateur/commerçant, l'établissement/la personne (déf. [art. 3, al. 5, let. a et b, OSALA](#)) qui met en circulation (déf. [art. 3 al. 5, let. d, OSALA](#)) des aliments pour animaux est responsable pour l'étiquetage (déf. [art. 3 al. 3 let. e OSALA](#)) et doit ainsi répondre du respect des exigences par rapport aux autorités suisses (OFAG – AGROSCOPE) ([art. 13, OSALA](#)).

#### Impressum

Éditeur	Agroscope Rte de la Tioleyre 4, Postfach 64 1725 Posieux <a href="http://www.agroscope.ch">www.agroscope.ch</a>
Renseignements	<a href="mailto:morgane.jacobs@agroscope.admin.ch">morgane.jacobs@agroscope.admin.ch</a>
Rédaction	Morgane Jacobs
Copyright	© Agroscope 2023

#### Exclusion de responsabilité

Agroscope décline toute responsabilité en lien avec la mise en œuvre des informations mentionnées ici. La jurisprudence suisse actuelle est applicable.